

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

AMENDEMENT

N° 590

présenté par

Mme Bannier, Mme Chapelier, M. Cabaré et Mme De Temmerman

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 28 :

« 2° La recherche, le recueil et l'enregistrement de l'accord des tiers donneurs qui n'étaient pas soumis aux dispositions du présent chapitre au moment de leur don et se manifestent sur leur initiative ou après avoir été contactés et interrogés pour autoriser l'accès à leurs données non identifiantes et à leur identité ainsi que la transmission de ces données à l'Agence de la biomédecine ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Cour européenne des droits de l'homme qui consacre le droit de connaître l'ensemble de ses origines personnelles considère que les États doivent mettre en oeuvre des mécanismes permettant de garantir l'effectivité des droits consacrés, sans se tenir à la proclamation de droits purement formels.

Le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles, créé en 2002, est doté de pouvoirs d'investigation pour permettre de retrouver les femmes ayant accouché sous X.

Sur le même modèle, la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur devrait pouvoir réinterroger les donneurs et donneuses ayant donné leurs gamètes avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Il faut d'ailleurs bien imaginer que, parmi eux, alors qu'ils ont donné dans un contexte historique de promotion du secret et de l'anonymat, un certain nombre s'interroge sur le possible grand nombre d'enfants issus de leur(s) don(s) ou sur la situation psychologique des personnes privées de l'ensemble de leurs origines biologiques. Il semble utile de pouvoir les informer, les interroger, pour rendre pleinement effectif le droit d'accès aux origines personnelles.